

PLF 2019

ANNEXE V

DEPENSES DE PERSONNEL ET EFFECTIFS ETAT ET OPERATEURS

Documents de référence :

- Circulaire 2BPSS-17-4483 (NOR : CPAB1734023C) du 26/12/2017 relative à l'actualisation de l'outil 2BPSS d'aide à la budgétisation des dépenses de personnel
- Circulaire 1BPB-18-3478 (NOR : CPAB1802915C) du 02/02/2018 relative au lancement de la procédure budgétaire 2019 : réunions techniques

En vue de la phase d'arbitrage, les ministères devront présenter pour 2019 et 2020, sur le périmètre de leurs plafonds d'emplois (en ETPT), une répartition par mission et programme de leurs crédits de titre 2 et de leurs emplois Etat et opérateurs, ainsi que les facteurs de variation sous-tendant ces propositions.

Le dossier de propositions de chaque ministère pour 2019 et 2020 comprendra alors, en accompagnement des huit tableaux joints à la présente annexe, **une note générale proposant un montant de crédits de titre 2 et un nombre d'emplois en ETPT Etat et opérateurs, au niveau du ministère et répartis par mission et programme.**

Pour simplifier la mise à jour de ces tableaux, la plupart des calculs sont automatisés et les contrôles de cohérence (non bloquants) facilitent la relecture.

=> Les tableaux « 2.0 Synthèse crédits T2&PAE » et « 2.1 Synthèse emplois Prgs&Opé » sont entièrement automatisés.

=> Les données des tableaux « 2.2- Evolution masse salariale », « 2.3 Flux d'effectifs » sont directement générées par l'outil de budgétisation de masse salariale transmis aux ministères (« outil 2BPSS », dans sa version actualisée par la circulaire susmentionnée).

Une grande partie des montants à renseigner dans les autres tableaux correspond aux données prises en compte par ce même outil (onglet « hypothèses salariales »).

L'onglet « 2.6 Mesures SE et autres » permet de détailler l'ensemble des mesures justifiant l'écart entre l'actualisation de la trajectoire et la proposition ministère pour les années 2019 et 2020. L'impact de ces mesures doit être ventilé en CP pour chaque année, ainsi qu'en ETP et ETPT le cas échéant. Une colonne dédiée vous permet d'indiquer à titre indicatif et pour chaque mesure s'il s'agit d'une mesure ciblée sur les bas salaires (Oui/Non), ou d'une mesure visant à renforcer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Oui/Non).

1 – Cette note devra expliciter les grands déterminants de la masse salariale des ministères :

1.1 – L'évolution de la trajectoire de crédits jusqu'en 2020 devra être expliquée, et décomposée par grands déterminants de l'évolution de la dépense : effet des mesures catégorielles (dont le report de l'annuité 2018 sur 2019 et 2019 sur 2020 du protocole PPCR), effet des variations d'effectifs, effet des mesures générales, glissement vieillesse-technicité (GVT) positif et négatif, etc.

Une attention particulière sera portée aux évolutions de périmètre (transferts entre l'État et les opérateurs, décentralisation le cas échéant), qui pourront faire l'objet d'une fiche *ad hoc*.

S'agissant de la valeur du point fonction publique, vous veillerez à prendre en compte l'impact de la revalorisation intervenue au 1^{er} février 2017 (56,2323 €).

1.2 – La note générale devra également comprendre une estimation du GVT positif, assortie des modalités de calcul retenues. Il s'agit, en particulier, de s'assurer de l'absence de doubles comptes, avec des mesures catégorielles notamment.

Dans un souci de simplification, les coûts moyens par catégorie d'emplois (hors CAS Pensions) ne figurent plus parmi les données à remplir dans ce classeur. Si toutefois ces coûts n'avaient pas été communiqués à la direction du budget lors des conférences techniques, ou s'ils ont été l'objet d'une évolution significative, ils devront faire l'objet d'un point d'attention et leur nouvelle valorisation devra être indiquée spécifiquement en accompagnement du présent classeur.

1.3 – La note devra fournir une projection des dépenses de contribution au CAS « Pensions » et des crédits de T2 hors CAS « Pensions » en s'appuyant sur des éléments d'analyse technique, avec l'aide de l'outil de budgétisation. La fiabilisation de la projection des dépenses de CAS « Pensions » présentant un caractère prioritaire, il vous est demandé une attention particulière sur ce point.

Les taux arrêtés au stade des conférences de sécurisation, applicables pour les années 2019 à 2020, sont les suivants :

- personnels civils et ATI : 74,60 % ;
- personnels militaires : 126,07 %.

Une estimation du montant de la subvention d'équilibre du FSPOEIE à prendre en compte pour les programmes concernés est détaillée en fin de cette annexe.

Par ailleurs, il conviendra de préciser l'évolution de l'assiette de cotisation employeur au FSPOEIE. Le taux de cette cotisation est inscrit dans les cellules correspondantes (34,63 % en 2018 et 34,80 % à compter de 2019).

1.4 – Les propositions de crédits et d'emplois pour les années 2019 et 2020 seront présentées sur la base des calculs de l'outil de budgétisation en tenant compte des mesures de périmètre, mais non d'éventuelles mesures de transfert entre missions du budget de l'Etat et/ou vers les opérateurs, qui seront traitées dans le cadre de la procédure dématérialisée dédiée.

Toutefois les transferts envisagés devront également être présentés dans le cadre de la note, sans pour autant être intégrés dans l'outil de budgétisation.

2 – La note présentera les mesures catégorielles envisagées ainsi que les mesures relatives aux restructurations (cf. tableau 2.5)

Il conviendra de :

- récapituler les mesures catégorielles exécutées en 2017 et celles qu'il est prévu de mettre en œuvre en 2018 en évaluant leur coût budgétaire (y compris cotisations sociales employeurs, hors cotisations au CAS « Pensions ») ;
- recenser et chiffrer les mesures catégorielles pour 2019, en distinguant les mesures prises en compte dans la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 - soit principalement le protocole « PPCR », en tenant compte du report de l'annuité 2018 sur 2019 et 2019 sur 2020 - et les mesures nouvelles ;

Les mesures catégorielles envisagées pour 2019 devront faire l'objet d'une fiche descriptive indiquant notamment la nature de la mesure, son calendrier et son coût, ainsi que son impact, le cas échéant, sur

l'assiette de cotisations au CAS « Pensions ». Vous veillerez également à la distinction entre la dépense liée aux mesures catégorielles mises en œuvre en N-1 (effet extension année pleine) et celle liée aux mesures catégorielles prévues en année N (effet année courante).

S'agissant des mesures non pérennes d'accompagnement des restructurations, il conviendra de préciser, le cas échéant, le coût des mesures d'accompagnement des restructurations prévues en 2018 et celles qui seraient susceptibles d'être mobilisées en 2019 et 2020. Pour mémoire, ces mesures sont principalement l'indemnité temporaire de mobilité (décret n° 2008-369 du 17 avril 2008), la prime de restructuration de service (décret n° 2008-366 du 17 avril 2008), l'indemnité de départ volontaire (décret n° 2008-368 du 17 avril 2008). Devront être distingués les coûts associés à la réforme territoriale, correspondant aux primes mises en place par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015, à savoir la PARRE ainsi que les versements associés de compléments à la mobilité du conjoint et d'indemnités de départ volontaire.

3 – La note présentera les effectifs, le schéma d'emplois et le plafond ministériel d'autorisation d'emplois pour les années 2019 et 2020

Il conviendra de distinguer :

- le **schéma d'emplois** annuel exprimé en ETP, qui correspond au solde des entrées et sorties entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année n, soit le solde des créations et suppressions de postes occupés ;
- l'évolution du **plafond d'autorisation d'emplois (PAE)**, exprimé en ETPT et intégrant, outre l'effet du schéma d'emplois, les ajustements techniques et l'effet sur les effectifs ministériels des mesures de périmètre.

L'analyse du schéma d'emplois doit porter sur les flux réels d'entrée et de sortie par catégorie d'emplois ventilés par nature (hors mouvements entre catégories au sein du périmètre ministériel, de type promotions internes) :

3.1 - Concernant les **flux de sortie**, l'ensemble des départs du périmètre ministériel doit être renseigné, qu'ils soient de nature définitive (i.e. retraites, décès, fins de contrat, CFA, CPA, révocations, licenciements) ou temporaire (i.e. mobilités, détachements, mises en disponibilités, etc.)

Une attention particulière est demandée sur l'analyse des flux de départs à la retraite.

3.2 - L'analyse des **flux d'entrée** doit présenter non seulement les recrutements externes envisagés mais également les autres flux d'entrée dans le périmètre ministériel comme, par exemple, les retours de mobilité, de détachement ou de disponibilité ou encore les détachements entrants. Pour chaque concours, les ministères préciseront les programmes de recrutements.

3.3 - L'ensemble des flux devra être présenté en équivalents temps plein (ETP). **L'impact de ces flux d'ETP en ETPT** annuels est calculé automatiquement, dans le *tableau « 2.3 Flux d'effectifs »*, en fonction des dates moyennes d'entrée et de sortie de chaque catégorie d'agents.

3.4 – La proposition de plafond ministériel d'autorisation d'emplois en ETPT pour les années 2019 et 2020 devra intégrer :

- l'effet en année 2019 des créations et suppressions d'emplois prévus en LFI 2018 ;
- l'effet des schémas d'emplois proposés pour 2019-2020 ;
- l'effet sur les plafonds d'emplois 2019-2020 des éventuelles mesures de périmètre à venir ;
- l'ajustement technique à la baisse en cas d'écart récurrent constaté entre plafond et consommation réelle, notamment au regard de l'article 11 de la LPFP conformément auquel un abattement d'office

sera ensuite effectué. Une répartition indicative du plafond d'emplois ministériel en ETPT par mission et par programme devra être présentée.

4 – La note présentera les plafonds, schémas d'emplois et contribution au « CAS Pensions » des opérateurs, au niveau du programme de chaque mission

4.1 – L'étude des plafonds d'emplois opérateurs portera à la fois sur des données d'exécution 2017 ainsi que sur les prévisions 2019-2020.

Au titre de 2019 et de 2020, bien que les schémas d'emplois soient en ETP, une colonne permettant d'en préciser l'impact en ETPT est prévue pour déterminer le plafond en ETPT en 2019 et 2020.

Il est rappelé que les schémas d'emplois doivent correspondre à des suppressions effectives d'emplois et non d'emplois vacants, et par conséquent conduire à une baisse effective des dépenses de personnel.

En outre, les opérateurs présentant un niveau de vacances d'emplois structurellement élevé doivent faire l'objet **d'abattements de la vacance structurelle**. Ces abattements sont sans impact sur la masse salariale de l'opérateur.

En revanche, il n'est pas exigé à ce stade de la procédure de renseigner :

- **de périmètre** (ex : absorption des emplois d'un non opérateur par un opérateur),
- **de transfert** (ex : transfert d'emplois du plafond ministériel vers un opérateur ou inversement, transfert d'emplois entre opérateurs notamment),
- **de corrections techniques** (ex : erreurs de positionnement d'emplois entre le sous-plafond législatif et le hors plafond)

Pour autant, si elles sont d'ores et déjà connues, ces mesures pourront être renseignées dans une colonne dédiée et justifiées en commentaires. Cette information facilitera par la suite le passage au courant au moment des conférences de répartition.

4.2 – Les contributions employeurs au CAS « Pensions » des opérateurs devront être présentés et renseignés dans le *tableau « 2.7 CAS Opérateurs »*.

Pour mémoire :

- l'assiette de contribution au CAS « Pensions » est constituée du traitement indiciaire brut des agents propres de l'opérateur ayant le statut de fonctionnaire et des fonctionnaires de l'État civils ou militaires détachés de cet opérateur ;
- les civils cotisent au taux civil, + allocations temporaires d'invalidité (ATI), les militaires détachés dans les opérateurs cotisent au taux civil uniquement, mais pour simplifier le taux civil + ATI pourra leur être appliqué. La prévision de taux civil + ATI 2019 est de 74,60 %.

Rappel des taux 2018 et 2019

| | 2018 | 2019 |
|---|----------|----------|
| Fonctionnaires civils (dont contribution ATI) | 74,6 % | 74,6 % |
| Personnels militaires | 126,07 % | 126,07 % |

Tableau de répartition entre programmes de la subvention d'équilibre du FSPOEIE* (2018-2022)

| Mission | Programme | Pour rappel: Subvention FSPOEIE 2017 (en €) | Subvention FSPOEIE 2018 | Subvention FSPOEIE 2019 | Subvention FSPOEIE 2020 | Subvention FSPOEIE 2021 | Subvention FSPOEIE 2022 |
|---|--|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Administration générale et territoriale de l'Etat | Programme 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" | 15 018 363 € | 18 447 673 € | 19 010 199 € | 19 854 670 € | 20 768 987 € | 21 746 126 € |
| Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales | Programme 215 "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" | 371 615 € | 403 858 € | 416 173 € | 434 660 € | 454 677 € | 476 068 € |
| Défense | Programme 212 "Soutien de la politique de la défense" | 1 132 989 413 € | 1 215 887 708 € | 1 252 963 846 € | 1 308 622 980 € | 1 368 885 702 € | 1 433 289 067 € |
| Ecologie, développement et mobilité durables | Programme 217 "Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables" | 121 607 736 € | 141 105 226 € | 145 407 956 € | 151 867 265 € | 158 860 827 € | 166 334 914 € |
| Budget annexe | Programme 613 "Contrôle et exploitation aériens" | 14 800 520 € | 16 889 934 € | 17 404 959 € | 18 178 122 € | 19 015 233 € | 19 909 862 € |
| Economie | Programme 134 "Développement des entreprises et du tourisme" | 768 858 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Recherche et enseignement supérieur | Programme 150 "Formations supérieures et recherche universitaire" | 1 140 473 € | 1 110 610 € | 1 144 476 € | 1 195 316 € | 1 250 361 € | 1 309 188 € |
| | Programme 192 "Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle" | 0 € | 317 317 € | 326 993 € | 341 519 € | 357 246 € | 374 054 € |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | Programme 218 "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières" | 34 637 061 € | 37 818 451 € | 38 971 651 € | 40 702 849 € | 42 577 235 € | 44 580 409 € |
| | Programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" | 2 998 547 € | 1 629 857 € | 1 679 556 € | 1 754 165 € | 1 834 946 € | 1 921 276 € |
| | Programme 302 "Facilitation et sécurisation des échanges" | 0 € | 1 543 316 € | 1 590 376 € | 1 661 024 € | 1 737 515 € | 1 819 262 € |
| TOTAL | | 1 324 332 585 € | 1 435 153 951 € | 1 478 916 187 € | 1 544 612 571 € | 1 615 742 728 € | 1 691 760 228 € |

* cette ventilation est donnée à titre informatif et provisoire, sous réserve de modification.